

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 725

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Poletti, Mme Dalloz et M. Nury

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 45, après la référence :

« L. 225-42, »,

insérer les références :

« L. 225-26, L. 225-73, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 225-135, »,

insérer la référence :

« L. 225-204, ».

III. – En conséquence, audit alinéa, après la référence :

« L. 227-10, »,

insérer la référence :

« L. 228-92, ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par la référence :

« et au deuxième alinéa de l’article L. 823-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination concernant les diligences que le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'effectuer dans le cadre de la mission définie à l'article L. 823-12-1 du code de commerce.